

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral  
13291 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél : 04 91 04 45 45  
Fax : 04 91 04 45 00

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Notre réf : N° 11MA03339  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Marseille, le 22/02/2013

Monsieur le Président  
ASSOCIATION U LEVANTE  
RN 193 E Mucchjelline  
20250 Corte

COMMUNE DE CALVI c/ ASSOCIATION U  
LEVANTE

**NOTIFICATION D'UN ARRET**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 14/02/2013 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
MARSEILLE

11MA03339

---

COMMUNE DE CALVI

---

M. Revert  
Rapporteur

---

M. Massin  
Rapporteur public

---

Audience du 17 janvier 2013  
Lecture du 14 février 2013

---

C  
68-01-01-01-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 16 août 2011, sous le numéro 11MA03339, présentée pour la commune de Calvi, représentée par son maire à ce dûment habilité, par Me Muscatelli ; la commune de Calvi demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 100247 en date du 23 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia, à la demande de l'association de protection de la nature et de l'environnement « U Levante », a annulé la délibération en date du 9 décembre 2009 par laquelle son conseil municipal a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols ;

2°) de rejeter la demande de l'association ;

3°) de mettre à la charge de l'association de protection de la nature et de l'environnement « U Levante » la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que c'est à tort que le tribunal a retenu la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme comme premier motif d'annulation, dès lors qu'en application de l'article L. 111-1-1 du même code, seul le schéma d'aménagement de Corse trouvait à s'appliquer, qui plus est dans le cadre d'un contrôle de compatibilité et non de conformité comme l'ont cru les premiers juges ; que la révision en litige, qui a pour objet la recomposition spatiale du site de la pinède, fortement dégradé, et la préservation de la frange littorale par la suppression de l'aire de stationnement actuelle, le reboisement de son emprise ainsi que par le remplacement des baraquements de chantier de l'actuel centre d'accueil et de loisirs sans hébergement par des

structures légères démontables et transportables, est compatible avec les prescriptions de ce schéma, consistant à contenir l'urbanisation littorale par densification et structuration ; que les premiers juges n'ont pas pris en compte l'amélioration substantielle qu'apporterait la révision en cause de la situation actuelle, dans le respect dudit schéma, constitutive même de mesures compensatoires déterminantes ; que sans la révision, devront être maintenues sur place les actuelles installations du centre, lequel n'est pas un centre de loisirs comme l'a jugé à tort le tribunal, l'aire de stationnement et les dégradations du milieu qui s'en suivent ; que contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, le réaménagement de l'actuel centre d'accueil n'empiète pas sur la bande des 100 mètres, au sein de laquelle le nouveau secteur ND ep se trouve très partiellement. dès lors qu'il ne s'agit pas de délivrer un permis de construire mais d'approuver une révision simplifiée et que la localisation de l'équipement dans le dossier de présentation, qui n'est qu'indicative, pourra au moment du dépôt de la demande de permis être décidée au-delà de cette bande ; que le dernier motif d'annulation retenu par le tribunal et tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, est erroné, dans la mesure où le secteur de la pinède concerné par la révision est très fortement dégradé d'un point de vue écologique et paysager, en raison de la présence en front de mer d'une aire de stationnement et des aménagements sommaires du centre d'accueil, la présomption tirée de l'article R. 146-1 devant ainsi être renversée, nonobstant l'atlas littoral des services de l'État, dépourvu de toute valeur normative, et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I laquelle ne fait pas obstacle à l'utilisation du sol ; que l'absence d'autorisation pour les constructions déjà présentes sur le site est sans incidence sur l'appréciation de son caractère remarquable, compte tenu des dégradations déjà subies ; que le tribunal a commis une erreur de droit puisque le demandeur de première instance ne démontrait pas que la révision méconnaissait les prescriptions du schéma d'aménagement de Corse ni que les modalités d'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme contenues dans ce schéma étaient incompatibles avec ce texte ; que le tribunal a livré à cet égard une analyse erronée des moyens en défense de la commune qui n'a pas soutenu que l'aire de stationnement avait fait perdre à la totalité de la pinède son caractère remarquable mais uniquement, que cette perte affectait le périmètre de la pinède concerné par la révision, bien moins vaste ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour le 11 septembre 2012, présenté pour l'association de protection de la nature et de l'environnement « U Levante », par Me Busson, par lequel l'association conclut au rejet de la requête, à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Calvi du 9 décembre 2009 et à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

L'association fait valoir qu'elle est recevable à agir au regard de ses statuts, de son agrément délivré à titre régional sur le fondement de l'article L. 142-1 du code de l'environnement et de la décision d'ester en justice prise le 18 février 2012 par sa direction collégiale ; que c'est sans commettre d'erreur de droit que les premiers juges, pour retenir le motif lié à la violation du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ont apprécié le projet de révision au regard tant de ce texte que du schéma d'aménagement qui ne peut que le préciser et qu'ils ont exercé, non un contrôle de compatibilité que ni les textes ni la jurisprudence n'imposent, mais bien un contrôle de conformité ; que le tribunal a livré une exacte appréciation de l'urbanisation présente sur le site concerné, qui ne constitue ni un village, ni une agglomération, ni même un hameau nouveau intégré à l'environnement, ne présente pas une densité suffisante et n'a pas été autorisée, alors que le projet de révision, qui porte sur des occupations et utilisations non admises par le I de l'article L. 146-4, tend à créer une nouvelle zone permettant de nouveaux aménagements et à régulariser des aménagements illégaux, et non pas seulement à substituer un aménagement à un autre ; que la bande des 100 mètres a été mal repérée par la commune dans son dossier de révision, puisque le

point de référence retenu a été celui de la situation de la mer en été, alors qu'il doit s'agir de la limite haute du rivage ; que dans ces conditions, les terrains ouverts à l'urbanisation sont compris dans cette bande ; que la révision, qui est intimement liée par la commune elle-même et non par les seuls juges de première instance au projet d'accueil de loisirs sans hébergement, ne permet pas l'installation d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau comme l'admet le III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que du point de son intérêt paysager et biologique, n'est pas contestable le caractère remarquable du site de la pinède en cause, inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930, inclus dans une ZNIEFF de type I, même après proposition de révision en octobre 2011, mais encore identifié comme espace remarquable par les services de l'État dans l'Atlas des espaces remarquables de la loi littoral de Corse, et rangé au plan d'occupation des sols avant révision en espace boisé classé ; que les installations préexistantes, qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, ne constituent que des baraques et ne représentent qu'une faible superficie au regard de la pinède, ne peuvent être prises en considération pour apprécier le caractère naturel du site, la présence d'un parking n'étant pas suffisante pour renverser la présomption découlant de l'article R. 146-1 du code et ne concernant d'ailleurs pas l'emprise du projet de révision ; que l'annulation de la délibération doit également être prononcée pour le motif tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par le conseil des sites du 26 octobre 2009, faute pour cet organe d'une part d'avoir été informé que le projet était implanté dans une ZNIEFF et d'autre part d'avoir été de nouveau consulté, contrairement à l'annonce du représentant de la direction régionale de l'environnement ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 octobre 2012, présenté pour la commune de Calvi, par lequel elle conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle précise que l'association confond autorisation et révision d'un plan d'occupation des sols ; que le projet ne réduit pas mais augmente l'emprise de la pinède puisque l'aire de stationnement actuelle doit être reboisée ; que le projet n'emporte pas non plus régularisation de l'existant lequel doit être remplacé par des structures démontables ; qu'aucune des utilisations ou occupations du sol admises à l'article ND ep 1 n'est contraire à l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme ; qu'à la suite de la révision, seule l'emprise de l'aire de stationnement change, pour un lieu en friches dont le caractère remarquable n'est pas allégué ; que c'est à bon droit que le tribunal a écarté le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis du conseil des sites, puisque le conseil disposait de tous les éléments d'information sur l'existence d'un espace remarquable, seul titre en vertu duquel il a été consulté par la commune ; que le conseil n'avait pas à être de nouveau consulté, même si le représentant de la DREAL a pu annoncer le contraire ; que si la cour s'estimait trop peu informée sur les modalités de la consultation du conseil des sites, il lui reviendrait de mettre l'État dans la cause d'appel pour obtenir communication de l'ensemble des documents remis à ses membres ;

Vu l'ordonnance du magistrat-rapporteur en date du 26 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 12 novembre 2012 à 12 heures ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ;

Vu le schéma d'aménagement de la Corse approuvé par le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2013 :

- le rapport de M. Revert, rapporteur;

- les conclusions de M. Massin, rapporteur public ;

1. Considérant que par le jugement dont la commune de Calvi relève régulièrement appel, le tribunal administratif de Bastia, à la demande de l'association « U Levante », a annulé la délibération en date du 9 décembre 2009 par laquelle son conseil municipal a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols pour la création, au sein de la pinède de la commune, d'une zone ND ep sur les parcelles cadastrées section AP n° 37 et AR n° 20, destinée à permettre le réaménagement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de l'aire de stationnement public de la plage ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant, d'une part, qu'en considérant que la seule présence du parc de stationnement, qui est l'un des objets de la révision simplifiée en litige, n'était pas de nature à ôter au site de la pinède son caractère naturel, le tribunal n'a ni omis de statuer sur l'un des moyens en défense de la commune ni même dénaturé son argumentation, mais a porté sur les faits de l'espèce une appréciation qui est sans incidence sur la régularité de son jugement ;

3. Considérant, d'autre part, qu'à le supposer soulevé, le moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement en ce qu'il adopte pour motif d'annulation le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'est pas suffisamment précis pour en apprécier le bien-fondé ;

Sur le bien-fondé du jugement :

4. Considérant que le tribunal a prononcé l'annulation de ladite délibération aux motifs de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, de la violation des dispositions du III du même article et de la méconnaissance de celles de l'article L. 146-6 du même code ;

*En ce qui concerne l'application de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme : « (...) *Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que le plan local d'urbanisme s'articule avec les dispositions de la loi littoral, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de schéma de secteur ou de directive territoriale d'aménagement, selon un rapport de compatibilité et non de conformité ;

6 Considérant que l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dispose que des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser, sur les parties du territoire qu'elles couvrent, « *les modalités d'application (...) adaptées aux particularités géographiques locales* » des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et que celles de leurs dispositions comportant de telles précisions « *s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées* » ; que ces dispositions sont reprises au dernier alinéa de l'article L. 146-1, selon lequel les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions particulières au littoral « *ou, en leur absence, lesdites dispositions* » sont applicables à toute personne publique ou privée pour tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol mentionné au même alinéa ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de la révision du document d'urbanisme applicable, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la compatibilité du projet de révision avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu, cette compatibilité doit s'apprécier au regard des éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions ;

8. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse, qui produit les mêmes effets qu'une directive territoriale d'aménagement, prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « *espaces péri-urbains* », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

9. Considérant que contrairement à ce que soutient la commune, le tribunal n'a pas apprécié la légalité de la délibération du 9 décembre 2009 portant révision simplifiée de son plan d'occupation des sols selon un rapport de conformité avec les dispositions de l'article L. 146-4 I du

code de l'urbanisme ; que c'est dans le respect des dispositions précitées de l'article L. 111-1-1 que le tribunal a, par ailleurs, examiné le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-4 I au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse pour en déterminer les modalités d'application ;

10. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse privilégie à la fois la densification des zones urbaines et la structuration des « espaces péri-urbains en vue seulement de prévenir la dispersion de l'urbanisation du littoral et à la condition que cette dernière s'opère dans la continuité des centres urbains existants ; que s'il vise à une recomposition spatiale d'un site qualifié de dégradé et à contribuer à la préservation accrue de la frange littorale par la suppression d'une aire de stationnement et le reboisement de son emprise, le projet en litige qui admet les constructions, installations, travaux nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif tel qu'un accueil de loisirs sans hébergements, et dont la commune ne conteste ni le caractère d'urbanisation au sens du schéma et du I de l'article L. 146-4 ni l'absence de continuité avec les centres urbains existants, n'est dès lors pas compatible avec ces dispositions ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont annulé la délibération en litige pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse ;

*En ce qui concerne l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme :*

11. Considérant que l'article L. 146-4 dispose en outre que : « III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...) Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient » ; qu'il résulte de ces dispositions que seules peuvent être autorisées en dehors des espaces urbanisés dans la bande littorale des cent mètres les constructions ou installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

12. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse se borne à rappeler que la bande de cent mètres calculée à partir de la limite haute du rivage de la mer demeure inconstructible en dehors des espaces déjà réellement urbanisés ; qu'il ne définit ainsi pas les modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme, qui sont dès lors les seules avec lesquelles la délibération en litige doit être compatible ;

13. Considérant que le règlement de la zone ND cp créée par la révision simplifiée en litige autorise notamment les constructions, installations et travaux nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif tel qu'un accueil de loisirs sans hébergements, sans en subordonner la réalisation à la condition qu'ils exigent la proximité immédiate de l'eau ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier de révision simplifiée que la partie haute de la zone ND ep, qui dans les différentes esquisses établies par la commune, ne doit recevoir aucune des constructions du centre d'accueil de loisirs sans hébergement, est comprise dans la bande des cent mètres depuis la limite haute du rivage figurée sur les documents graphiques et illustrations incluses dans le rapport de présentation ; qu'en revanche, il ne ressort d'aucun des documents produits en première instance et en appel que la totalité de la zone ainsi créée serait incluse dans cette bande d'inconstructibilité, dont l'association « U Levante » n'établit pas le caractère erroné de la délimitation ; que par

conséquent, les premiers juges ne pouvaient retenir, comme deuxième motif d'annulation de la délibération en cause, la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme qu'en tant que la zone ND ep créée empiétait pour partie sur la bande des cent mètres ;

*En ce qui concerne l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :*

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération litigieuse : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. » ; que l'article R. 146-1 du même code précise que : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; (...) » ;

15. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse a précisé les modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme prévoyant une protection particulière des espaces littoraux remarquables en prescrivant, notamment, sans incompatibilité avec celles-ci, la protection des espaces naturels exceptionnels, au nombre desquels figurent les ZNIEFF de type I, que les autorités responsables doivent garantir contre « les constructions susceptibles de les dénaturer », ainsi que la protection des espaces naturels remarquables, au nombre desquels figurent les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée, en assurant la sauvegarde des espèces rares ou menacées, constitutives de la faune et de la flore marine et littorale de l'île ; que le schéma précise en outre que les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse et un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites ;

16. Considérant qu'alors même qu'il s'est également appuyé sur l'inclusion du secteur en cause dans une ZNIEFF de type I, le tribunal qui s'est fondé essentiellement sur son insertion dans le site inscrit de la pinède de Calvi, n'a examiné la légalité de la révision simplifiée qu'au regard des dispositions de l'article L. 146-6 précité ;

17. Considérant, néanmoins, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il vient d'être dit, que le secteur concerné par la révision simplifiée est compris dans le site inscrit de la pinède de Calvi au titre de la loi du 2 mai 1930, sur une superficie de 218 hectares ; qu'il ne résulte pas des différentes photographies produites au dossier que l'aménagement en bord de mer d'un parc public de stationnement, sans aucun revêtement ni équipement important, ait été de nature à faire perdre au secteur concerné par la révision simplifiée son caractère naturel ou son intérêt paysager, compte tenu en outre de leurs superficies respectives ; que le centre d'accueil de loisirs implanté dans ce secteur, qui n'a fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme comme l'admet la commune elle-même et ne peut donc être pris en compte pour apprécier le caractère urbanisé ou naturel de la zone d'implantation, n'a pas eu non plus pour effet, en raison de ses caractéristiques et de la présence de nombreux pins sur un sol demeuré sableux, d'altérer de manière significative le secteur concerné ; qu'alors que la présomption instaurée par les dispositions du g) de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme au bénéfice des parties naturelles de sites inscrits n'est pas nécessairement subordonnée à leur intérêt biologique et qu'au surplus le secteur de la révision est inclus dans une ZNIEFF de type I, il ne ressort pas des pièces du dossier que les aménagements précédents aient été de nature à dégrader la faune et la flore qui y sont présentes ; qu'il suit de là que la révision simplifiée en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme telles que précisées, dans leurs modalités d'application, par le schéma d'aménagement de la Corse ; qu'eu égard aux dispositions de l'article R. 146-2 de ce code qui admet, même dans les espaces remarquables, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible, et compte tenu des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse, un tel moyen n'est, en l'espèce, de nature à justifier l'annulation de la révision simplifiée qu'en tant qu'elle porte sur le réaménagement de l'accueil de loisirs sans hébergement;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Calvi n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement querellé, le tribunal administratif de Bastia a annulé sa délibération du 9 décembre 2009 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Calvi quelque somme que ce soit à verser à l'association U Levante au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune soient mises à la charge de l'association qui n'est pas la partie perdante ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Calvi est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Calvi et à l'association de protection de la nature et de l'environnement « U Levante ».

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2013, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- Mme Buccafurri, présidente-asseesseur,
- M. Revert, premier conseiller.

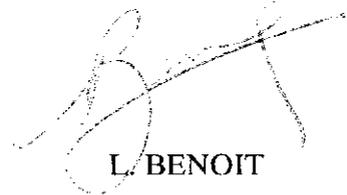
Lu en audience publique, le 14 février 2013.

Le rapporteur,



M. REVERT

Le président,



L. BENOIT

La greffière,



S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

